



Conseil Municipal de la Commune de Tourrettes sur Loup

**Séance ordinaire
du jeudi 16 décembre 2021**

PROCES-VERBAL

Ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 16 décembre 2021 18 heures

ADMINISTRATION GENERALE

* Compte-rendu des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021

* Compte-rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 9 novembre 2021

1 - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public

2 - Modifications statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des Préalpes d'azur

3 - Désignation des représentants de la commune au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM

RESSOURCES HUMAINES

4 - Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail

5 - Instauration du forfait jour

6 - Mise à jour du tableau des effectifs

INTERCOMMUNALITE

7 - Désignation membre représentant de la Conférence Intercommunale du Logement

8 - Rapports d'activités 2020 de la CASA

PATRIMOINE

9 - Cession d'une maison de village située impasse de l'hôpital

FONCIER

10 - Régularisation foncière : cession d'une emprise de délaissé d'une superficie de 1.425 m²

11 - Régularisation foncière : cession d'une emprise communale de 9 m² à distraire de la parcelle cadastrée section B n°248 et échange de terrain d'une superficie de 12 m²

12 - Régularisation foncière : cession d'une emprise de délaissé d'une superficie de 125 m² située au 844, route de Pie Lombard

13 - Logements locatifs conventionnés chemin des Vignons : actualisation de la promesse de vente

FINANCES

14 - Décision Modificative n° 3

15 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2022

16 - Modification de l'Autorisation de Programme pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

17 - Principales caractéristiques des dépenses à imputer au budget sur l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

EDUCATION

18 - Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de La Colle sur Loup pour l'année 2020/2021

19 - Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville du Bar sur Loup pour l'année 2020/2021

20 - Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de Saint Paul de Vence pour l'année 2020-2021

21 - Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de Villeneuve-Loubet pour l'année 2020-2021

22 - Rectificatif des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de NICE pour l'année 2020/2021

Fin du Conseil – Questions éventuelles du Public

Conseil Municipal de la Commune de Tourrettes sur Loup

Séance ordinaire du 16 décembre 2021

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un et le seize décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont rassemblés, sous la présidence de Monsieur le Maire, Frédéric POMA.

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : Messieurs POMA-DALCHER-Madame DE QUERO-Monsieur MONCHO-Madame PIERRAT-Monsieur WALLAERE-Madame VALGELATA-Monsieur CAUVE-FALCO-Mesdames BARADE-PELLEGRINO-DUBOIS-Monsieur BADALASSI-Madame SKRABO-CRISTINA-Monsieur JERIBI-Mesdames LACQUA-HERING-GAVACHE-Monsieur RAIBAUDI- Madame BLANCHARD

Absent(es) ayant voté par procuration en application de l'article L.2120-20 du Code général des collectivités territoriales : Monsieur DICHARRY ayant donné pouvoir à Madame PIERRAT, Monsieur LENOIR ayant donné pouvoir à Monsieur POMA, Madame VIALE ayant donné pouvoir à Monsieur DALCHER, Monsieur MOREAU ayant donné pouvoir à Madame DUBOIS, Madame YOUSSEF ayant donné pouvoir à Madame PIERRAT, Monsieur CALLET ayant donné pouvoir à Monsieur MONCHO, Monsieur BOUX ayant donné pouvoir à Monsieur RAIBAUDI

Absent excusé : Monsieur MENDES

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux élus, aux agents, au public, au journaliste de Nice Matin, signale que c'est le dernier conseil municipal de l'année et qu'il est technique et désigne comme

Secrétaire de séance : Nathalie VALGELATA-DALCHER

A l'issue de l'appel, le quorum est atteint et la séance est ouverte à 18h06

ADMINISTRATION GENERALE

*** Compte-rendu des délibérations de la séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2021**

⇒ Le conseil municipal adopte à l'unanimité

*** Compte-rendu des décisions du Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le 9 novembre 2021.**

A la date d'envoi du dossier du Conseil (soit le 10 décembre 2021) :

- 10/11/2021 Réalisation ligne de trésorerie
- 23/11/2021 Vente concession quinquennale DROT
- 23/11/2021 Attribution chèques-cadeaux au personnel (annule et remplace 2021/22)
- 24/11/2021 Vente concession trentenaire GARCIA Guy avec caveau
- 02/12/2021 Consolidation partielle emprunt relais Crédit Agricole

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Ordre du jour n° 1 : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes pour lancer une procédure de marché public

La commune a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale). A cette fin, elle peut mandater le Centre de Gestion en vue de souscrire, pour son compte, d'un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes recevrait mandat sont les suivantes :

- régime contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 3 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023
- catégorie de personnel à assurer
 - * soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ;
 - * soit agents contractuels de droit public et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC,
 - * soit les deux catégories,
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

La commune se réserve la faculté d'y adhérer, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées. C'est pourquoi la décision d'y adhérer devra faire l'objet d'une nouvelle délibération, après information par le Centre de Gestion 06 du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Considérant que le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des Collectivités et Etablissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe assurance des risques statutaires avec effet au 1^{er} janvier 2023.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

Le Maire propose ainsi au Conseil municipal **DE DONNER MANDAT** au CDG 06 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Jean-Luc DALCHER : cette délibération n'est pas engageante à la souscription du contrat, mais permet de participer à la consultation dans le cadre d'un groupement de commandes piloté par le Centre de Gestion.

⇒ **Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

Ordre du jour n° 2 : Modifications des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR des préalpes d'azur

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les statuts du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur sont modifiés comme détaillés en pièce jointe.

Cette modification concerne :

1. La nécessité pour un syndicat mixte ouvert de préciser via ses statuts les **modalités** adaptées pour tenir les Comités syndicaux, Bureaux et autres réunions en **visioconférence**, et pour pouvoir le faire hors état d'urgence sanitaire. Il est donc proposé :
 - D'éclater en plusieurs lieux les sessions du Comité Syndical pour se rapprocher des délégués et faciliter le quorum ;
 - D'entériner définitivement les modalités pratiques mises en œuvre pendant la situation d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID.
2. La prise en compte de la demande régionale en date de 2019, de **supprimer la clause d'indexation des cotisations**, intervenue à la fin du processus de révision des précédents statuts où cette mention venait d'être inscrite à l'identique des autres parcs régionaux ; cette indexation n'a cependant pas été appliquée le temps qu'il soit nécessaire pour d'autres motifs d'ouvrir une nouvelle révision des statuts ;
3. Les **perspectives de coopération** entre le Parc et d'autres collectivités dont le périmètre concerne plus ou moins le périmètre du Parc ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU la délibération n°21-D-026 du Comité Syndical du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur en date du 10 septembre 2021 portant modification statutaire ;

VU l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte, qui prévoit que :

- le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.
- La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres adhérentes. La modification est effective dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal **D'APPROUVER** la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, tels qu'annexée à la délibération n°21-D-026 du Comité syndical dudit établissement en date du 10 septembre 2021.

⇒ **Le conseil municipal adopte à l'unanimité**

Ordre du jour n° 3 : Désignation des représentants de la commune au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-2, L.5212-33 et L.5711-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 approuvant les statuts du SICTIAM intégrant notamment les compétences exercées par le SDEG,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SDEG approuvant le transfert de compétences du SDEG au SICTIAM, entraînant de droit la dissolution du SDEG,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2021 du comité syndical du SICTIAM approuvant les modalités de transfert des compétences du SDEG au SICTIAM,

Vu les statuts modifiés du SICTIAM,

Monsieur le Maire donne au conseil municipal la définition des acronymes SDEG et SICTIAM :

Le SDEG : Syndicat départemental de l'électricité et de gaz chargé notamment de la gestion de l'éclairage public de la commune.

Le SICTIAM : opérateur public des services numériques qui accompagne les collectivités dans le domaine informatique.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que par délibérations concordantes susvisées, les Comités syndicaux du SDEG et du SICTIAM ont approuvé le transfert de l'ensemble des compétences du SDEG au SICTIAM, au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que ce transfert entraîne la dissolution de droit du SDEG,

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences,

Considérant que les statuts du SICTIAM prévoient en ses articles 5 et 6 la désignation des représentants de ses membres d'une part à l'Assemblée Générale et d'autre part au sein des Collèges des compétences à la carte du Comité syndical,

Considérant que la commune de Tournettes sur Loup, membre adhérent du SICTIAM au titre des missions générales d'ingénieries numériques, a désigné par délibération de son Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ses représentants à l'Assemblée Générale du SICTIAM,

Considérant que du fait de la dissolution de droit du SDEG, il convient désormais que le Conseil Municipal désigne ses représentants pour siéger au sein des Collèges dédiés aux compétences exercées initialement par le SDEG et transférées au SICTIAM, tels que prévus à l'article 6 des statuts susvisés, à savoir :

- Collège " Distribution publique d'électricité "
- Collège " Distribution publique de gaz naturel "
- Collège " Eclairage public "

Considérant qu'en application de l'article 6 des statuts susvisés, la commune est représentée au sein de chaque collège par un délégué titulaire et délégué suppléant, sachant qu'un même délégué désigné par la Commune peut appartenir à plusieurs Collèges,

Considérant enfin que le choix des délégués des communes ne peut porter que sur l'un des membres de son Conseil Municipal,

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein des collèges dédiés aux compétences " Distribution publique d'électricité ", " Distribution publique de gaz naturel " et " Eclairage public ", afin de pouvoir siéger au prochain Comité Syndical du SICTIAM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de compétences du SDEG au SICTIAM et des statuts modifiés du SICTIAM,

- **DE DESIGNER** les représentants de la commune pour siéger dans les Collèges du Comité Syndical du SICTIAM suivants :

- Collège " Distribution publique d'électricité " : M. Slah JERIBI en qualité de délégué titulaire et M. Arnaud CALLET en qualité de délégué suppléant

- Collège " **Distribution publique de gaz naturel** " : M. Slah JERIBI en qualité de délégué titulaire et M. Arnaud CALLET en qualité de délégué suppléant

- Collège " **Eclairage public** " : M. Slah JERIBI en qualité de délégué titulaire et M. Arnaud CALLET en qualité de délégué suppléant

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération au Président du SICTIAM

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document, convention et avenant.

⇒ **Le conseil municipal adopte à l'unanimité**

RESSOURCES HUMAINES

Ordre du jour n° 4 : Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail

Monsieur le Maire explique l'importance qu'il accorde à l'humain et souhaite que la mairie devienne une mairie modèle dont une des préoccupations serait le bien être au travail, la considération du personnel communal et la valorisation de leurs actions.

Le recrutement d'un nouveau DGS a permis de poursuivre la mission de restructuration et un management de proximité voulus par Monsieur le Maire. La priorité est de veiller au bien être au travail tout en renforçant un service public de qualité.

Il est à noter qu'un premier séminaire des agents a eu lieu le 24 novembre dernier, une première dans cette municipalité. Ce séminaire a été imaginé et animé par Nicolas CATTET, DGS.

D'autres initiatives ont été lancées :

**Une commission RH a été mise en place et s'est déjà réunie deux fois ;*

**Un projet d'un nouvel organigramme est en cours d'établissement et sera présenté au conseil municipal en début d'année ;*

**Un journal interne pour fluidifier la communication entre agents.*

Les trois délibérations qui vont être présentées rentrent dans ce processus.

Les trois points qui vont être évoqués ont reçu l'aval du comité technique du Centre de Gestion le 13 décembre dernier.

L'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique, du 6 août 2019, a modifié l'article 7-1 de la loi n°84-53, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, du 26 janvier 1984.

Il met ainsi fin à la possibilité pour les collectivités locales de maintenir les régimes de travail dérogatoires, mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Le dernier protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail datait de 2002.

Aussi, la volonté politique a été d'élaborer un nouveau protocole d'accord sur l'organisation du temps de travail, en poursuivant trois principaux objectifs :

1 – Réaliser un document fondateur et intégrateur, qui met en cohérence la gestion des temps de travail des agents de la collectivité.

La volonté est de poser un cadre clair et structuré, au sein duquel les agents bénéficient de marges de souplesse, lorsque cela est compatible avec leur poste, pour s'organiser en fonction de leurs obligations.

Ce document vise à intégrer tous les textes/délibérations opposables aux agents de la Mairie de Tournettes-sur-Loup, à des fins simplificatrices et pédagogiques, pour les agents, les encadrants, le service gestionnaire et les élus.

Il définit ainsi les modalités de mise en œuvre de l'organisation du temps de travail et sa gestion à la Mairie de Tournettes-sur-Loup, en application des lois n°84-53, n°2001-2 et n°2019-828 précitées, du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et de la circulaire préfectorale du 4 août 2021.

2. Maintenir, voire développer, nos missions de service public tout en améliorant la qualité du service rendu par la Mairie.

L'aménagement du temps de travail doit être l'occasion, par une évolution concertée de l'organisation du travail, renforçant l'efficacité collective de l'ensemble des services de la Mairie, d'améliorer la qualité du service public exercé par ses agents et rendu aux administrés.

3. – Améliorer les conditions de travail et la vie des agents.

La réduction du temps de travail et son aménagement, notamment à travers l'amélioration de l'organisation du travail, doivent constituer un progrès social pour l'ensemble des agents, femmes et hommes de la Mairie, en améliorant leurs conditions de vie personnelle et professionnelle. Dans ce cadre, ils doivent être une source de progrès en matière de conditions de travail, de santé, d'hygiène et de sécurité dans le travail.

Ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée de travail effectif.

Le protocole est fourni en annexe.

Ce document a été soumis à l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes, qui se réunit en date du 13/12/2021.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2121-29 ;

VU l'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique, du 6 août 2019;

- 1/ **D'ADOPTER** le protocole d'accord tel que présenté en annexe ;
- 2/ **D'APPLIQUER** ce protocole dès le 1^{er} janvier 2022.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 5 : Instauration du forfait jour

Le régime de travail des personnels chargés de fonctions d'encadrement peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service, ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels (décret n° 2000-815 du 25 août 2000, art. 10). Les dispositions applicables doivent être adoptées par l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité technique (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art. 10).

Ce dispositif spécifique de gestion du temps de travail des cadres est pratiqué dans les trois fonctions publiques. L'objectif est d'adapter le temps de travail des cadres aux besoins et à la réalité (horaires très flexibles en fonction des nécessités de service) tout en valorisant l'engagement et la disponibilité des cadres, mais aussi de proposer un système attractif pour les recrutements dans le futur.

Il est proposé de mettre en place deux modalités pour les cadres à Tourrettes-sur-Loup :

- Instauration d'un temps de travail hebdomadaire plus important, avec des jours RTT calculés en conséquence : régime de 37h30, avec octroi de 15 jours RTT, et application des horaires en vigueur dans la collectivité.
- Instauration du forfait jours : les agents bénéficiaires de ce système doivent être présents un certain nombre de jours dans l'année mais n'ont pas d'horaires définis et ne comptabilisent pas leur temps de travail, qui peut donc être très flexible. Ainsi l'agent peut travailler au-delà des 48 heures maximales par semaine ou des 10 heures maximales par jour prévues dans le code du Travail. Toutefois un repos d'au moins 11 heures consécutives entre chaque journée de travail est obligatoire, ainsi qu'1 jour tous les 6 jours.

A Tourrettes-sur-Loup, dans le cadre du forfait jour, il est proposé que le nombre de jours travaillés soit de **208 jours travaillés par an** en moyenne (jours de fractionnement non déduits, le nombre de jours effectivement travaillés pouvant varier en fonction du calendrier des jours fériés, des années à 366 jours).

Pourront bénéficier du forfait jour :

- Le Directeur général des services,
- Les autres directeurs, à l'exception du directeur du pôle technique.

Les cadres bénéficiaires de ce système auront 25 jours de congés annuels, 19 jours RTT (journée de solidarité déduite), et 2 jours de fractionnement sous condition. Ils ne sont pas soumis à une comptabilisation de leur temps de travail. **Ils ne peuvent prétendre à aucune récupération ni paiement d'heures supplémentaires.**

Le régime du forfait jours exclut la possibilité de bénéficier des dispositions relatives au temps partiel sur autorisation.

Le Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes, qui se réunit en date du 13 décembre 2021, a été saisi pour avis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2121-29 ;

VU l'article 47 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique, du 6 août 2019 ;
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal **DE METTRE EN PLACE** deux modalités spécifiques pour les cadres de la Mairie, dont le forfait jour pour certains directeurs.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 6 : Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La mise à jour proposée pour le tableau des effectifs consiste ici à prendre en compte des avancements de grade pour plusieurs agents de la Collectivité.

Ainsi **le Maire propose** à l'assemblée

- ❖ la création de :
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 22 décembre 2021
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 22 décembre 2021
- ❖ la suppression de :
 - deux postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2022
 - un poste d'agent de maîtrise à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2022
 - deux postes d'adjoint techniques à raison de 35h hebdomadaires à compter du 1^{er} février 2022

Nota : le déséquilibre dans les propositions de création/suppressions de poste s'explique par l'existence préalable au tableau des effectifs de postes vacants sur les postes proposés pour l'avancement de grade.

Le tableau des emplois du 11 juin 2021 est modifié à compter du 01 février 2022 selon les modalités précisées en annexe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois 3 seront inscrits au budget 2022 au chapitre 012.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

INTERCOMMUNALITE

Ordre du jour n° 7 : Désignation membre représentant de la Conférence Intercommunale du Logement

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-1-5 ;

Vu la loi n°2017-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la délibération n° CC.2016.104 du conseil communautaire du 27 juin 2016 créant la Conférence Intercommunale du Logement ;

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est l'instance de définition des orientations en matière d'attribution des logements locatifs sociaux. Elle a pour objectifs de définir la politique intercommunale d'attribution de logements au sein du parc locatif social, de développer la mixité sociale, de favoriser la coopération entre les bailleurs et les réservataires, et d'améliorer la transparence du dispositif pour les demandeurs.

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'il y aura des logements sociaux sur la commune, 1/3 de ces logements sera réservé à la CASA.

La Conférence Intercommunale du Logement est co-présidée par le Préfet des Alpes Maritimes ou son représentant et du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ou de son représentant et réunit des membres titulaires et leur représentant, désignés par arrêté conjoint du Préfet et du Président de la CASA, comme suit :

- Le Président de la CASA ou son représentant
- Les maires des communes membres ou leurs représentants
- Le représentant de l'Etat dans le Département

- Le représentant du Conseil Départemental des Alpes Maritimes
- Les représentants des bailleurs sociaux gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI
- Le représentant d'Action Logement
- Des représentants des associations de locataires
- Des représentants de maître d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI
- Des représentants d'associations dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou handicapées.

La conférence se réunit en séance plénière annuelle à minima. Conformément à la loi, leur mandat prend fin au renouvellement de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, et suite au renouvellement du conseil municipal en 2020, il convient de désigner le représentant de la commune au sein de cette instance.

Il est donc proposé au Conseil municipal **DE DESIGNER** Madame Anne DE QUERO pour siéger au sein de la CIL de la CASA.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Monsieur le Maire : en ce qui concerne la cotation des logements sociaux sur la CASA, il y a aujourd'hui une modification des modalités d'attribution des logements sociaux qui permettra de prioriser les habitants de la commune.

Ordre du jour n° 8 : Rapports d'activités 2020 de la CASA

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

En application de l'article D. 2224-3 du CGCT, « *le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés* ».

Ce document, joint en annexe, présente les principales réalisations 2020 et les grandes perspectives 2021, selon les thématiques suivantes :

- 1- Développement économique et aménagement durable ;**
- 2- Cadre de vie ;**
- 3- Vie sociale et culturelle ;**
- 4- Ressources ;**
- 5- Direction générale des services.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.5211-39 et D.2224-3 ;

DE PRENDRE ACTE de ce rapport d'activité 2020 de la CASA.

Monsieur le Maire transmet quelques informations nous concernant pour l'année 2020 :

« Le domaine financier : le compte administratif voté en 2020 montre que la commune a bénéficié de 709 000 euros de subvention de la part de la CASA en 2019, ce qui en fait la deuxième commune la plus bénéficiaire après Antibes.

Le tourisme : en 2020 les Offices de Tourisme ont été transformés en Bureau d'Information Touristique. Le B.I.T de Tourrettes sur Loup a recensé en 2020 6317 visiteurs et contacts. Il y a eu la mise en place d'un programme estival de visites guidées du village, ces visites existaient déjà auparavant.

Les déchets : la CASA a la volonté d'augmenter de manière significative le taux de recyclage des déchets ménagers, c'est une véritable politique qui se poursuit en 2020 et 2021.

L'eau potable : il existe quatre modes de gestion différents sur la CASA selon les communes :

- 5 communes sont gérées en régie directe ;*
- 10 communes sont gérées par une Délégation de Service Public à une entreprise ;*
- 8 communes sont gérées par le SIEVI, dont Tourrettes sur Loup ;*
- 1 commune est gérée par le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup)*

L'assainissement : Tourrettes sur Loup a sa propre unité de traitement (STEP = Station d'épuration des eaux usées) pour une grande partie des effluents, l'autre partie est prise en charge par la STEP de Bar sur Loup. Une étude a été faite à notre demande il y a quelque temps, on pensait que notre STEP arrivait à ses limites, et en fait au travers de cette étude, il n'en est rien. Nous sommes à peine à 50 % de la capacité d'absorption de la station d'épuration, par contre elle est « polluée » par des eaux de ruissellement, des eaux de pluie, des eaux de déversement qu'elle ne devrait pas recevoir. Donc il est projeté en 2023 de réhabiliter cette station d'épuration, de pouvoir rediriger ces eaux de pluie qui n'ont pas à venir là, d'améliorer et de pouvoir faire évoluer la qualité bactériologique de cette station.

L'emploi : en 2020, 867 personnes ont été accompagnées par les agents du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi dont 20 tourrettans qui sont allocataires du RSA. »

Le conseil municipal prend acte

PATRIMOINE

Ordre du jour n° 9 : Cession d'une maison de village située impasse de l'hôpital

Par délibération du 4 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé la cession d'une maison de village sur 3 niveaux, en état d'insalubrité, d'une superficie utile de 92 m² située impasse de l'hôpital (parcelles cadastrées section H n°216 et 218) au profit de Monsieur Didier COLLIN, et ce pour un montant de 90.000 euros.

Pour des raisons de formalisme juridique et de l'absence d'avis de France Domaines au moment de la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2020, il convient de reprendre et confirmer ladite délibération.

Ainsi, compte tenu des travaux importants de réhabilitation et de l'absence d'intérêt pour la commune, il est proposé de confirmer la cession de cet immeuble pour un montant de 90.000 euros au profit de Monsieur Didier COLLIN. Il est rappelé que les frais relatifs à ce dossier seront également à la charge de ce dernier.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 23 décembre 2020.

Considérant l'offre d'acquisition de Monsieur Didier Collin de décembre 2020, réitérée par courrier en date du 3 décembre 2021.

Monsieur le Maire, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De confirmer** la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2020 autorisant la cession d'une maison de village située impasse de l'hôpital (cadastrée section H n°216 et 218) pour un montant total de 90.000 euros au profit de Monsieur Didier COLLIN, conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 23 décembre 2020.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

FONCIER

Ordre du jour n° 10 : Régularisation foncière : cession d'une emprise de délaissé d'une superficie de 1.425 m²

La commune est propriétaire des anciens délaissés de chemin de fer de Provence depuis 2016.

Depuis 2004, les consorts COUQUE (SCI Les Cigales) propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°1534 souhaitent régulariser leur situation foncière en procédant à l'acquisition d'une emprise de délaissé au droit de leur propriété.

Ainsi, compte tenu de l'absence d'intérêt pour la commune, il est proposé de céder une emprise approximative de 1.425 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section A n°1909 pour un montant de 70.000 euros au profit des consorts COUQUE (SCI Les Cigales). Il est rappelé que les frais relatifs à ce dossier seront également à la charge de ces derniers.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 9 juillet 2021.

Considérant le courrier d'acceptation des consorts Couque en date du 26 novembre 2021.

Monsieur le Maire, propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la cession d'une emprise approximative de 1.425 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section A n°1909 située au droit du 2501, route des Valettes, au profit des consorts COUQUE (SCI Les Cigales) pour un montant total de 70.000 euros conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 9 juillet 2021.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 11 : Régularisation foncière : cession d'une emprise communale de 9 m² à distraire de la parcelle cadastrée section B n°248 et échange de terrain d'une superficie de 12m²

Monsieur le Maire rappelle que la commune a cédé par acte notarié du 15 mars 2019 les parcelles cadastrées section B n°249 et 250 pour un montant de 350.000 euros au profit de la SARL « Le Villaret ».

Depuis cette date, la SARL « Le Villaret » s'est rapprochée de la commune afin d'obtenir l'acquisition d'une emprise de 9 m² à distraire de la parcelle cadastrée section B n°248 et obtenir également un échange de terrain entre les parcelles cadastrées section B n°248 et B n°249 pour une superficie de 12 m² (en vert sur le projet de plan cadastré annexé).

Ainsi, compte tenu de l'absence d'intérêt pour la commune et d'un découpage parcellaire plus aisé pour les deux parties, il est donc proposé d'une part de céder une emprise de 9 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section B n°248 pour un montant de 1.080 euros au profit de la SARL « Le Villaret » représentée par Monsieur Garnier, et d'autre part d'autoriser un échange de terrain, sans soulte, entre la commune et la SARL « Le Villaret » d'une superficie de 12 m².

Il est précisé que le projet de document d'arpentage annexé à la présente a d'ores et déjà signé par l'ancienne municipalité le 15 janvier 2019 et que les frais relatifs à ce dossier seront à la charge de la SARL « Le Villaret ».

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 1^{er} octobre 2021.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au conseil municipal :

- **D'autoriser** la cession d'une emprise approximative de 9 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section B n°248 (prochainement cadastré B n°863) située au lieu-dit « Saint Antoine », au profit SARL « Le Villaret » représentée par Monsieur Henri Garnier pour un montant total de 1.080 euros conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 1^{er} octobre 2021.
- **D'autoriser** l'échange de terrain, sans soulte, d'une superficie de 12 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section B n°248 et de la parcelle appartenant à la SARL « Le Villaret » cadastrée section B n°249 ; savoir plus précisément et conformément au projet de document d'arpentage annexé, la parcelle cadastrée section B n°868 au profit de la commune de Tourrettes-sur-Loup et la parcelle cadastrée section B n°864 au profit de la SARL « Le Villaret ».
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération (actes notariés, éventuelle servitude de tour d'échelle nécessaire, etc..).
- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 12 : Régularisation foncière : cession d'une emprise de délaissé d'une superficie de 125 m² située au 844, route de Pie Lombard

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire des anciens délaissés de chemin de fer de Provence depuis 2016.

Depuis 2019, les consorts VYERS, propriétaires de la parcelle cadastrée section G n°687 souhaitent régulariser leur situation foncière en procédant à l'acquisition d'une emprise de délaissé au droit de leur propriété.

Ainsi, compte tenu de l'absence d'intérêt pour la commune, il est proposé de céder une emprise approximative de 125 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section G n°778 pour un montant de 2.400 euros au profit des consorts VYERS Il est rappelé que les frais relatifs à ce dossier seront également à la charge de ces derniers.

Considérant l'évaluation de France Domaines en date du 30 septembre 2021

Considérant le courriel d'acceptation des consorts VYERS en date du 2 décembre 2021.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la cession d'une emprise de 125 m² à distraire de la parcelle communale cadastrée section G n°778 située au droit du 844, route de Pie Lombard, au profit des consorts VYERS pour un montant total de 2.400 euros conformément à l'évaluation de France Domaines en date du 30 septembre 2021.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- **De dire** que les crédits seront inscrits au chapitre 024 sous fonction 01.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 13 : Logements locatifs conventionnés chemin des Vignons : actualisation de la promesse de vente

Monsieur le Maire : « en préambule, la commune est soumise à la loi SRU qui nous contraint à réaliser 25 % de logements sociaux. Nous devons réaliser 450 logements. Notre parc locatif contient actuellement 29 logements situés route de Provence « les Jardins de Provence ». En cours de construction « le Clos des Oliviers » route de la Madeleine avec 13 logements, un projet en cours d'aboutissement « les Valettes » avec 36 logements, un projet à venir « les Vergers » avec 22 logements et enfin un permis accordé « les Vignons » avec 20 logements.

*Concernant « les Vignons » l'affaire dure depuis 2015. Nous avons rencontré à plusieurs reprises le collectif des riverains et échangé avec lui sur les nuisances visuelles et sur le côté architectural. Nous nous étions engagés à rester ouverts et à faire le maximum pour limiter les nuisances, mais le principe des logements sociaux ne sera pas remis en question. Nous avons rencontré à plusieurs reprises la sous-préfète qui est venue également sur site, le collectif a même obtenu un rendez-vous avec elle par notre intermédiaire. Nous avons demandé à l'opérateur Unicil de bien vouloir revoir son projet, à savoir :
-modification de l'implantation,*

-majoration des espaces verts,

-baisse des hauteurs,

Et enfin faire un travail sur une forme architecturale plus provençale.

Le projet a été soumis à l'ABF qui donné son accord. Il faut saluer ici la démarche de l'opérateur UNICIL car il aurait pu démarrer les travaux sans attendre car il est détenteur d'un permis définitif.

Nous sommes dans l'attente d'une décision du collectif.

Les choses doivent être précisées, mais je le répète le principe des logements sociaux ne sera pas remis en question. »

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2013 autorisant Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec la SA D'HLM LA PHOCEENNE D'HABITATION,

VU la promesse de vente signée le 10 décembre 2013 et plus précisément les articles 7 et 8,

VU la date du dépôt du Permis de Construire n° PC00614815Y0006 – 09 février 2015 – relatif à la construction de logements sur les parcelles cadastrées section F n° 35 et n° 1129 situées chemin des Vignons,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2015 fixant la date de promesse de vente au 10 septembre 2015,

VU l'autorisation du Permis de Construire n° PC00614815T0006 délivrée en date du 26 juin 2015 et son modificatif autorisé en date du 27 juillet 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 août 2015 fixant la date de promesse de vente au 10 novembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2016 fixant la date de promesse de vente au 31 décembre 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 fixant la date de promesse de vente au 31 décembre 2020

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2020 fixant la date de promesse de vente au 31 décembre 2021

CONSIDERANT que l'échéance de la promesse de vente est fixée au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proroger la durée de validité de la promesse de vente afin de proroger la durée de validité de la subvention accordée par le Conseil Départemental le 21 décembre 2015 pour un montant de 163 500 euros,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

1 / de proroger la validité de la promesse de vente au 31 décembre 2022,

2 / d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

FINANCES

Ordre du jour n° 14 : Décision Modificative n° 3

La décision modificative numéro 3 s'inscrit dans le cadre des ajustements comptables de fin d'année.

Ces ajustements sont orientés autour de trois axes :

- 1) La mise à jour de l'actif, avec la prise en compte des intégrations de frais d'études et de publication de marché de travaux (notamment pour l'extension de l'école élémentaire et les travaux de l'Eglise) : ces écritures d'ordre reviennent à inscrire une recette aux comptes 2031 (études) et 2033 (publications) et une dépense sur le compte correspondant aux travaux (chapitre 21 ou 23 selon la nature des travaux)
- 2) La régularisation de l'avance effectuée sur le marché de l'Eglise : ces écritures d'ordre reviennent à prévoir une dépense sur l'article 2313 (travaux en cours) et une recette sur le compte 238 (avances)
- 3) L'ajustement des écritures de rattachement en recette sur le compte 7011 (redevances eau) :

Le rattachement de l'année 2020, basé sur une estimation des recettes liées à l'eau et l'assainissement restant à percevoir pour le dernier trimestre 2019, s'est avéré plus élevé que la somme réellement perçue (130 000 euros au lieu de 113 000 euros perçus. Afin de réaliser cet ajustement comptable, il convient de prévoir une dépense supplémentaire sur le chapitre 67 à hauteur de 14 000 euros.

En contrepartie, le chapitre 012 sera réduit à hauteur du même montant sur le compte 64118 (autres indemnités).

L'ensemble de ces écritures s'équilibre donc en recettes et en dépenses.

En résumé le schéma de dépenses/recettes s'équilibre de la manière suivante :

DEPENSES		RECETTES	
ORDRE			
OBJET	MONTANT	OBJET	MONTANT
Régularisation avance	10 374.72	Régularisation avance	10 374.72
Intégration frais études (chap 21)	76 667.02	Intégration frais études	76667.02
Intégration frais publication	3 240	Intégration frais publication	3 240
REEL			
Régularisation rattachement	14 000		
Régularisation rattachement	-14 000		
TOTAL	90 281.74		90 281.74

Le détail des écritures figure en annexe.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 1612-11,

D'APPROUVER la Décision Modificative n° 3 au Budget 2021 de la Commune conformément aux imputations figurant dans le tableau simplifié présenté en annexe.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 15 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2022

Monsieur le Maire : c'est une délibération qui revient chaque année en fin d'exercice.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que les dépenses prises en compte pour le calcul du quart des crédits sont les dépenses réelles d'investissement.

Il est précisé que les dépenses prises en compte pour le calcul du quart des crédits sont les dépenses réelles d'investissement.

Pour rappel, le calcul de la limite applicable s'apprécie au regard du montant total budgétisé en dépenses réelles d'investissement 2021, ventilé par opération.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 127 000 euros et de le ventiler par article et opération budgétaire selon les modalités proposées dans le tableau en PJ.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal **D'AUTORISER** dès le 1er janvier 2022 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, **soit 127 000 euros**, selon les modalités précisées dans le tableau en annexe.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 16 : Modification de l'Autorisation de Programme pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire : comme décidé lors d'un précédent conseil, nous avons fait le choix de répartir à zéro en ce qui concerne le PADD (Plan d'aménagement et de Développement Durable). Ce document qui est un préliminaire indispensable au PLU (Plan Local d'Urbanisme) marque les grandes lignes politiques en matière d'urbanisme.

Dans ce préliminaire, il y a un certain nombre d'études qui datent de 2012 et qui aujourd'hui ne sont malheureusement plus pertinentes car elles ne reflètent plus la réalité de notre territoire. De nouvelles études doivent être entreprises et cela aura forcément un coût.

Aujourd'hui nous prenons notre vitesse de croisière dans l'élaboration du PLU car nous savons que la situation du RNU (Règlement National d'Urbanisme) sur la commune ne peut plus durer. Nous accélérons le processus afin de vous présenter dans les meilleurs délais un projet de PLU.

Aujourd'hui le coût total est affiné et c'est pour cela que nous vous proposons cette délibération.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal a approuvé une Autorisation de Programme d'un montant de 45 500 € le 18 décembre 2019.

La dernière révision de cette Autorisation de Programme en date du 4 décembre 2020 a porté ce montant à 71 000 euros, et acté l'échéancier prévisionnel d'exécution de cette Autorisation de Programme suivant :

Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	Somme des CP
71 000 €	12 500 €	33 000 €	25 500 €	71 000 €

Afin de prendre en compte la nécessité de reprendre le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, il est proposé au Conseil Municipal de réviser cette enveloppe à hauteur de 90 000 € selon le planning suivant :

Montant AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	Somme des CP
90 000 €	12 500 €	33 000 €	0 €	44 500 €	90 000 €

Les crédits seront inscrits aux budgets des années concernées.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

Jean-Luc DALCHER : « concernant le PLU, je profite de la présence de Nice Matin pour que les choses soient dites et en complément de ce qu'a indiqué Monsieur le Maire, la commission en charge de l'élaboration du PLU se réunit, s'est réunie régulièrement, pas plus tard qu'hier. Nous sommes en train de finaliser le PADD sur les orientations stratégiques. Nous souhaitons pouvoir avoir un débat sur l'orientation générale du PADD au cours du 1^{er} trimestre 2022. Ce débat sera précédé, Monsieur le Maire le souhaite, par l'organisation d'une réunion publique sous réserve des conditions sanitaires de manière à faire en sorte que le document puisse être approprié par les turrettans et que nous puissions ensemble répondre aux questions qui pourraient se poser et qui seront sans doute nombreuses. Cela veut dire réunion publique pour une présentation puis débat en conseil municipal. Pour terminer, je voudrais remercier

l'ensemble des collègues qui participent à la commission sur l'élaboration du PLU pour le travail constructif et efficace. »

Monsieur le Maire : « aujourd'hui, le fait de ne pas avoir de PLU sur la commune, complique la situation et demander un permis de construire relève du parcours du combattant. Juste un rappel, en l'absence de PLU, tous les dossiers d'urbanisme sont vus par les services de l'Etat et même si l'Adjointe chargée de l'urbanisme ou moi-même signons les courriers, nous sommes extrêmement contraints et limités dans nos actions car il nous est impossible d'aller à l'encontre d'une décision du Préfet.

Aujourd'hui, c'est près d'une dizaine de services qui interviennent dans l'instruction d'un permis. Fidèle à notre philosophie et à notre volonté politique, le personnel communal de l'urbanisme est chargé de préparer les dossiers mais tous les documents qui sont demandés, le sont par les différents services consultés, ou du fait de la loi.

Je tiens publiquement à marquer mon soutien et à souligner le travail de qualité et très professionnel qui est fait par les instructrices du service de l'urbanisme. Tout le personnel de la commune est là pour aider les administrés et les accompagner dans ce long et fastidieux parcours.

C'est encore pour cette raison que les choses sont accélérées en matière de PLU afin que la commune puisse avoir à nouveau la main sur l'instruction des dossiers.

Lors des visites de contrôle, nous avons constaté un certain nombre d'écarts entre les permis délivrés et les réalisations effectuées. Votre attention est attirée sur le fait que là encore dans un souci de bienveillance, lorsqu'il y a des écarts, nous faisons tout pour procéder à des régularisations administratives. Ce sont des directives que j'ai données.

Mais force est de constater qu'à certains endroits, ces écarts deviennent des gouffres. J'ai donc décidé d'assermenter nos agents instructeurs de façon à intensifier les contrôles et je rappelle que les procès-verbaux peuvent être établis avec arrêt immédiat des travaux, voire avec demande de remise en état initial. Des procédures qui peuvent arrêter les chantiers pour plusieurs mois voire des années. Je ne souhaite pas en arriver là et en appelle au bon sens de chacun. Je souhaite aujourd'hui que nous soyons beaucoup plus vigilants par rapport à cette situation. »

Départ de Monsieur WALLAERE à 19h00

Ordre du jour n° 17 : Principales caractéristiques des dépenses à imputer au budget sur l'article 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Maire expose

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose dans son article 19 que le comptable public est tenu d'exercer le contrôle « de l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits »

Le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232.

Cependant, compte tenu :

- de l'imprécision de la nomenclature M14 qui stipule seulement que « les dépenses engagées à l'occasion des fêtes ou cérémonies nationales et locales sont imputées au compte 6232 *Fêtes et cérémonies* »
- de l'arrêt du Conseil d'État n°369696 en date du 04 mai 2015, précisant que le comptable public, pour contrôler l'exacte imputation des dépenses, doit être en mesure d'en déterminer « la nature et l'objet » et notamment s'agissant du compte 6232 d'établir le lien avec une manifestation nationale ou locale,
- de la demande récente du Service de Gestion Comptable de fournir une délibération cadre pour ce type de dépenses,

Il apparaît ainsi nécessaire aujourd'hui de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à engager des dépenses au compte 6232, en fixant une liste non exhaustive et les principales caractéristiques de ces dépenses.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de valider l'imputation au compte « fêtes et cérémonies » de toute dépense relative aux commémorations, cérémonies officielles, fêtes nationales ou d'intérêt communal.

Il s'agit des manifestations suivantes :

- Commémorations patriotiques (11 novembre, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre...)
- Toussaint
- Cérémonie des vœux du maire, cérémonie du 1^{er} mai,
- Fêtes de Noël
- Fête des Violettes
- Fête de la musique
- Fête patronale de la Marie Madeleine

A titre d'exemple, sont comprises les dépenses suivantes :

- achat de fleurs, compositions florales
- médailles
- alimentation
- repas (artistes, officiels, agents)
- location de matériel
- pose et dépose d'illuminations
- service de sécurité
- prestation de nettoyage ou entretien
- petit matériel divers

Enfin, seront aussi imputées au compte 6232 :

- les prestations de spectacle (concert, théâtre, danse etc)
- les prestations de son et lumière
- les droits d'auteur
- les cotisations URSSAF pour les orchestres, artistes, musiciens
- les cadeaux aux personnes ayant contribué bénévolement à l'animation et au rayonnement de la commune ainsi que les cadeaux aux agents à l'occasion des départs à la retraite

En dehors de ces manifestations, les repas (artistes, officiels, agents en service) seront imputés au compte 6257 « réceptions ».

De même, les dépenses relatives aux autres manifestations (forum des associations, marché potiers, caravane du sport, forum des métiers, fêtes d'été, fêtes des écoles etc) seront imputées sur les comptes correspondant à la nature des dépenses.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

EDUCATION

Ordre du jour n° 18 : Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de La Colle sur Loup pour l'année 2020/2021

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.* »

Dans ce cas, une demande de dérogation est faite entre les différentes parties, à savoir les parents, le directeur de l'école d'accueil ainsi que les deux communes concernées, avec décision de prise en charge ou non des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant.

En application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant **la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales**, la trésorerie exige à l'appui d'un titre de perception lors du premier paiement de ces dépenses, une convention ou une délibération concordante des deux communes sur le montant des participations.

La Ville de La Colle Sur Loup, dans sa délibération du n°09.04.2021.14 du 9 avril 2021, a fixé le montant pour chaque élève scolarisé dans ses écoles à 2247,76 € en maternelle et 879,01 € en élémentaire.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du montant de la participation pour l'année 2020-2021 à 2247,76 € (maternelle) et 879,01 € (élémentaire) pour les enfants domiciliés à Tourrettes-sur-Loup et scolarisés sur la Commune de la Colle-sur-Loup, ayant fait l'objet d'un accord de participation lors de la demande initiale de dérogation scolaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 19 : Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville du Bar sur Loup pour l'année 2020/2021

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.* »

Dans ce cas, une demande de dérogation est faite entre les différentes parties, à savoir les parents, le directeur de l'école d'accueil ainsi que les deux communes concernées, avec décision de prise en charge ou non des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant.

En application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant **la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales**, la trésorerie exige à l'appui d'un titre de perception lors du premier paiement de ces dépenses, une convention ou une délibération concordante des deux communes sur le montant des participations.

La Ville du Bar Sur Loup, dans sa délibération D2021-057 du 05 octobre 2021, a fixé le montant pour chaque élève scolarisé dans ses écoles à 1336 €.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du montant de la participation pour l'année 2020-2021 à 1336 € domiciliés à Tourrettes-sur-Loup et scolarisés sur la Commune de Bar-sur-Loup, ayant fait l'objet d'un accord de participation lors de la demande initiale de dérogation scolaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 20 : Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de Saint Paul de Vence pour l'année 2020-2021

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.* »

Dans ce cas, une demande de dérogation est faite entre les différentes parties, à savoir les parents, le directeur de l'école d'accueil ainsi que les deux communes concernées, avec décision de prise en charge ou non des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant.

En application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la trésorerie exige à l'appui d'un titre de perception lors du premier paiement de ces dépenses, une convention ou une délibération concordante des deux communes sur le montant des participations.

La Ville de Saint Paul de Vence, dans sa délibération du 22 septembre 2021, a fixé le montant à 2.154,73 € par les enfants scolarisés en maternelle et 916,18 € par les enfants scolarisés en élémentaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du montant de la participation pour l'année 2020-2021 à 2.154,73 € (maternelle) et 916,18 € (élémentaire) pour les enfants domiciliés à Tourrettes-sur-Loup et scolarisés sur la ville de Saint Paul de Vence, ayant fait l'objet d'un accord de participation lors de la demande initiale de dérogation scolaire.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Ordre du jour n° 21 : Charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de Villeneuve-Loubet pour l'année 2020-2021.

L'article L.212-8 du code de l'éducation dispose : « *Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.* »

Dans ce cas, une demande de dérogation est faite entre les différentes parties, à savoir les parents, le directeur de l'école d'accueil ainsi que les deux communes concernées, avec décision de prise en charge ou non des dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant.

En application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la trésorerie exige à l'appui d'un titre de perception lors du premier paiement de ces dépenses, une convention ou une délibération concordante des deux communes sur le montant des participations.

La Ville de Villeneuve-Loubet, dans sa délibération du 14 octobre 2021, a fixé le montant à 1400,42 € par les enfants scolarisés en maternelle et 1455,40 € par les enfants scolarisés en élémentaire.

Monsieur le Maire propose, en conséquence, au Conseil Municipal :

- **De prendre acte** du montant de la participation pour l'année 2020-2021 à 1400,42 € (maternelle) et 1455,40 € (élémentaire) pour les enfants domiciliés à Tourrettes-sur-Loup et scolarisés sur la ville de Villeneuve-Loubet, ayant fait l'objet d'un accord de participation lors de la demande initiale de dérogation scolaire.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

Arrivée de Monsieur BOUIX à 19h05

Ordre du jour n° 22 : Rectificatif des charges de fonctionnement des écoles publiques avec la Ville de NICE pour l'année 2020/2021

Lors de la rédaction de la délibération susmentionnée une erreur de saisie s'est glissée. Le montant des charges de fonctionnement des écoles maternelles de Nice s'élève à 1146 €, et non 1046 €.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

INFORMATIONS A CARACTERE GENERALE

Prise de la parole par Monsieur le Maire

Situation Covid dans nos écoles :

Au niveau national, tous les chiffres montrent que contrairement à toutes les autres vagues, ce sont les jeunes enfants qui sont les principaux vecteurs du virus, et que les taux d'incidence des 0 à 9 ans sont beaucoup plus élevés que ceux de toutes les autres classes d'âge.

Dans plusieurs départements, le taux d'incidence chez les moins de 10 ans dépasse déjà les 1000 cas pour 100 000 habitants. Le nombre de cas augmente vite et plus vite pour cette tranche d'âge. A priori ce phénomène aurait deux explications :

- la plus évidente, les enfants ne sont pas vaccinés et sont donc moins immunisés contre le virus que les adultes ;
- Ces enfants sont aussi plus testés que les adultes environ 2 fois plus en moyenne. Et donc les enfants se contaminent entre eux à grande échelle dans les écoles, et ramènent le virus à la maison.

Sur la situation des écoles de Tournettes sur Loup

L'affichage devant les écoles fait état de la fermeture de 9 classes du 8 novembre au 2 décembre 2021, 2 classes en maternelle et 7 classes en élémentaire à Jean Ordan (deux fois la même la classe).

Depuis la mise en place du nouveau protocole gouvernemental le 29 novembre dernier, des cas positifs chez les élèves sont bien évidemment recensés dans nos écoles mais il n'y a plus de fermeture de classe systématique dès le 1^{er} cas. La fermeture de classe n'intervient en effet qu'à partir de 3 cas confirmés pour une durée de 7 jours.

Les logements sociaux, sujet déjà évoqué à l'ordre du jour N° 7

Point d'information sur la situation de la Réserve : c'est un bâtiment situé dans le hameau du Pont du Loup laissé à l'abandon depuis 25 ans. Il y a un nouveau propriétaire depuis quelques temps que nous avons rencontré et qui déposerait un permis de construire d'ici la fin de l'année ou en début d'année, de manière à pouvoir lancer des travaux de réhabilitation au cours du deuxième semestre 2022. Nous espérons sortir de cette situation et voir l'aboutissement de ce projet qui portera sur la création de 18 logements. Nous essayons de négocier avec le nouveau propriétaire afin qu'il y ait des logements sociaux.

Un point d'apport volontaire de conteneurs est à l'étude, ce seraient des conteneurs enterrés sur la Place Saint Jean. Ces travaux devraient débuter courant janvier.

Pose de la fibre : depuis quelques années des fils noirs inesthétiques fleurissent en façade des maisons. A plusieurs reprises, nous sommes intervenus auprès des opérateurs qui sont des sous-traitants de sous-traitants. C'est très compliqué d'arriver jusqu'à eux. Nous avons interpellé Monsieur Jean LEONETTI ainsi que le DGS de la CASA pour une action commune afin d'inciter les opérateurs à un peu plus de respect quant à la pose de la fibre. Nous avons également interpellé notre député Eric PAUGET qui s'est engagé à poser une question au gouvernement par rapport à cela. Aujourd'hui beaucoup de maires ont pris des arrêtés municipaux pour interdire la pose de la fibre ou la réglementer. Ils ont été déboutés au travers des tribunaux administratifs puisque la pose de la fibre est aujourd'hui un enjeu national qui a

toutes les priorités. Mais nous n'allons pas en rester là, très prochainement un arrêté municipal va être pris, car nous devons protéger le vieux village de ces verrues. Certes le progrès est nécessaire, la fibre importante mais pas à n'importe quel prix.

Pas de questions de la Liste Turrettes 2020/2026, par contre Monsieur le Maire apporte une réponse à la question posée lors du conseil municipal du 9 novembre dernier sur la carte scolaire :

« il semblerait qu'il y ait eu un changement de carte scolaire. Tous les résidents à l'ouest de Camassade doivent envoyer leurs enfants au collège du Rouret alors qu'il n'y a pas de transport... Qu'en est-il exactement ? Pourquoi ce changement ? Comment est-il possible de demander aux familles d'envoyer leurs enfants dans un collège non desservi par les transports en provenance de Turrettes «? »

Effectivement, il s'agit d'un bouleversement très important pour la commune mais surtout pour les Turretans, et nous sommes étonnés que les élus turrettans n'aient pas été consultés, à minima par les services départementaux.

De ce fait, nous avons saisi le Président du Conseil Départemental par courrier le 17 novembre dernier, et nous sommes toujours dans l'attente d'une réponse.

Normalement la sectorisation scolaire a pour but d'équilibrer les effectifs des collèges en fonction de leur capacité d'accueil, de favoriser la mixité sociale au sein des établissements et pour les territoires ruraux, de rationaliser les circuits de transport scolaire.

Nous avons néanmoins demandé les motivations qui ont conduit le Département à modifier récemment cette carte scolaire. A cet égard, nous avons sollicité ladite cartographie afin de déterminer les quartiers relevant soit du collège du Rouret, soit du collège de Vence.

En outre, nous avons demandé à la CASA, autorité organisatrice des transports, si elle avait bien été sollicitée préalablement et ce afin de prévoir de façon idoine le transport scolaire entre notre commune et celle du Rouret.

Dans l'attente des éléments communiqués par la Département ainsi que les futurs effectifs qui seront concernés, la commune a d'ores et déjà sollicité un rendez-vous avec le vice-président de la CASA en charge de la mobilité et des transports, Monsieur Thierry OCCELLI, afin de lui exposer cette problématique et ajuster si nécessaire les transports scolaires entre Turrettes sur Loup et le Rouret. Nous reviendrons vers vous lorsque nous aurons de plus amples informations.

Quelques informations supplémentaires :

Lors du dernier conseil municipal, nous avons voté à l'unanimité une motion contre l'ONF qui avait la volonté d'augmenter le prix de la participation des communes à l'ONF. Nous avons été un certain nombre de communes à réagir, aussi nous avons appris que ce projet avait été abandonnée, pour une fois, la motion que nous avons votée a servi à quelque chose.

*Signature de l'achat du Caire le vendredi 24 décembre à 10h30 en mairie.

*Lancement des travaux de sécurisation et réhabilitation de l'agence postale communale :

Ceux-ci ont déjà débuté avec le changement de la porte en bois par une porte en verre sécurisée avec ouverture par déclenchement électrique, et l'installation d'une banque le 22 décembre pour la protection de l'agent communal qui a été agressé, la police municipale a dû intervenir.

Le prochain conseil municipal aura lieu le vendredi 4 février 2022 à 18h00.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 19h15